AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre | Acte certifié éxécutoire
971-903001121-20231030-13-DE | Réception par le Sous-Préfet : 30-10-2023
Publication le : 30-10-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : **04 octobre 2023**
Date de la convocation : **26 septembre 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-10-135/6

CREATION D'UNE COMMISSION DEDIEE AU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre octobre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS		X		
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI		X		
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS		X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.224-7 à L.224-12 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1er septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant l'exposé du Président :

Les habitations qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement collectif public doivent disposer d'un assainissement non collectif, encore appelé assainissement individuel/autonome.
En Guadeloupe, elles représentent plus de la moitié de la population (60 %).

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a la charge du contrôle des systèmes d'Assainissement Non Collectif allant jusqu'à une capacité de 199 EH.

Dans l'objectif d'estimer le parc d'installation non collectif, ainsi que de recenser leur conformité réglementaire, la « loi sur l'eau du 3 janvier 1992 » impose au SPANC de contrôler toutes les installations ANC présentent sur leur territoire avant le 31 décembre 2012.
Cette réglementation date d'il y a déjà 11 ans et n'a pas été respectée pour toutes les communes du SMGEAG.

En avril 2022, Le SDAGE 2022-2027 réitère l'obligation de contrôle des installions ANC avec de nouveaux délais d'application :

- 1 an après l'approbation du SDAGE pour les installations situées en zone à enjeux
- 3 ans après l'approbation du SDAGE pour le reste.

À ce jour, aucune installation située en zone à enjeux n'a été contrôlée dans ce cadre.

Toutefois, cette dernière obligation fait suite à l'existence de pressions de l'ANC sur les masses d'eaux de Guadeloupe, qu'elles soient souterraines ou superficielles.

En effet, les rejets d'eau non traitées dans des cours d'eau, zone de baignade et au niveau des périmètres de captages constituent un risque pour nos masses d'eau et participent à leur dégradation.
Il s'agit donc, aujourd'hui de participer à la préservation :

- De nos ressources actuelles et futures en eau,
- De notre qualité d'eau de baignade,

Le SMGEAG a définit son objectif de donner de l'eau potable aux usagers, de mettre ses stations de traitement en conformité mais il n'a pas encore défini ses orientations pour l'ANC.
Ce dernier étant présent sur une majeure partie du territoire Guadeloupéen, son impact ne doit pas être oublié.
Dans l'organisation interne des services, les SPANC sont rattachés au Direction Territoriales d'exploitation pour la gestion du quotidien.
Afin de s'assurer que chaque usager guadeloupéen dispose du même service, un groupe de travail dédié à l'harmonisation des pratiques et à la définition de propositions stratégiques pour la mise en œuvre de cette compétence a été créé entre les Responsables du SPANC du SMGEAG et la Direction Technique.
Ce groupe de travail se réunit mensuellement pour échanger sur les aspects règlementaires de l'ANC, l'uniformisation des pratiques et tarifs, une proposition de stratégie de l'ANC 2023-2026 pour le SMGEAG…

La création d'une commission SPANC composée de 3 à 5 élus permettra :

- De définir au sein du SMGEAG les objectifs du SPANC,
- De porter des réflexions et proposition de décisions sur les obligations réglementaires qui doivent être respectées,
- De participer à la mise en route et au lancement du diagnostic de l'existant,
- De développer des solutions nouvelles d'ANC avec une filière respectueuse de l'environnement et qui conviennent aux spécificités de notre île,
- D'aider le particulier à comprendre son rôle et impact sur son environnement,
- De rendre de plus en plus visible le SPANC au sein de son territoire d'exercice,
- De mettre en place les Assises Antilles-Guyane de l'ANC en Guadeloupe 2024 en lien avec nos homologues de Martinique et de la Guyane.

Cette commission jouera un rôle important pour la bonne mise en œuvre des missions et opérations actuelles du SPANC et sur son développement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la création d'une commission dédiée au SPANC ;

ARTICLE 2 : DE DIRE que cette commission sera composée de quatre élus et d'un représentant de la Commission de surveillance ;

ARTICLE 3 : D'APPROUVER la composition de la commission dédiée au SPANC comme suit :

- Monsieur Philippe DEZAC (Elu)
- Monsieur Jules OTTO (Elu)
- Monsieur Eric LATCHOUMANIN (Elu)

- Monsieur Alain LEON (Elu)
- Monsieur Michel CLAVERY-CASTETNAU (représentant de la Commission de surveillance)

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire ;

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 17/10/2023 à 22:44
CEST
SYNDICAT MIXTE DE